

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre I - Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif autres que les sociétés de gestion de portefeuille

##### Section 1 - Sociétés de gestion de fonds communs de créances

##### Sous-section 2 - Règles de bonne conduite et autres obligations professionnelles

##### Paragraphe 2 - Moyens et organisation de la gestion

## Règlement général de l'AMF

### Article 321-27 en vigueur du 31 décembre 2007 au 13 août 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 321-27

La société de gestion doit mettre en place une procédure formalisée et contrôlable de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité de l'exécution, de la recherche ou du traitement administratif des opérations.

Elle rend compte de la mise en oeuvre de cette procédure dans le rapport de gestion du fonds.

Lorsque la contrepartie ou l'intermédiaire n'est pas sélectionné selon les principes énoncés au premier alinéa, la rémunération de cet intermédiaire ou contrepartie ne peut accroître les frais à la charge du fonds.

↘ **Version en vigueur du 31 décembre 2007 au 13 août 2013**